

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.95.1996.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

JURIDICTION OBLIGATOIRE
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DECLARATION PAR LA POLOGNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
..... agissant en sa qualité de dépositaire, transmet ci-joint,
conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour
internationale de Justice, le texte de la déclaration, faite en vertu
du paragraphe 2 dudit Article 36, par laquelle le Gouvernement
polonais reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour
internationale de Justice.

Ladite déclaration a été déposée auprès du Secrétaire général le
25 mars 1996.

Le 14 mai 1996



A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ANDORRA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MONACO
BURUNDI	MOROCCO
CAMBODIA	NIGER
CAMEROON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAN MARINO
COMOROS	SAO TOME AND PRINCIPE
CONGO	SENEGAL
COTE D'IVOIRE	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	ZAIRE
FRANCE	
GABON	
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	<u>NON-MEMBER STATES</u>
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO:

Traduit de l'anglais

Déclaration de la République de Pologne concernant
la reconnaissance de la juridiction obligatoire de
la Cour internationale de Justice

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne, je déclare par les présentes que la République de Pologne retire son consentement à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice tel que prévu au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, qu'elle avait communiqué le 25 septembre 1990. Je déclare parallèlement que la République de Pologne reconnaîtra avec effet au 25 septembre 1996, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément aux dispositions de l'article susmentionné, à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que :

- a) Les différends antérieurs au 25 septembre 1990 ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date;
- b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'État;
- c) Les différends concernant la protection de l'environnement;
- d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs;
- e) Les différends concernant tout État qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour;
- f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République de Pologne.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve le droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le 25 mars 1996

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Dariusz ROSATI